



COUR DU QUÉBEC

L'HONORABLE NORMAND AMYOT
JUGE COORDONNATEUR ADJOINT – CHAMBRE CIVILE

AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU

REQUÊTE EN PROLONGATION DU DÉLAI DE L'INSCRIPTION POUR ENQUÊTE ET AUDITION (Art. 110.1 C.p.c.)

Relativement aux requêtes en prolongation de délai, la chambre civile de la Cour du Québec, en collaboration avec le Barreau de Montréal, a mis en place, pour le district de Montréal, les mesures qui suivent, lesquelles entreront en vigueur à compter de lundi **7 novembre 2011**.

1^{ère} situation : La requête n'est pas contestée

1. La requête en prolongation est signifiée avec une date de présentation en chambre de pratique et :
 - La mention « **non contestée** » doit être ajoutée dans le titre pour faciliter le travail du juge ou du greffier spécial, s'il y a lieu, ainsi que celui du personnel de la Cour lors de l'appel du rôle;
 - Elle contient une allégation indiquant qu'elle n'est pas contestée;
 - Y est joint un nouvel échéancier signé par tous les procureurs au dossier ou les parties;
 - **Attention** : la signature de l'échéancier au soutien de la requête équivaut à un consentement à la demande de prolongation de délai.
2. Les procureurs n'ont pas à être présents en salle d'audience.
3. Le juge assigné en pratique statue sur le bien-fondé ou non de la requête.
4. Si le juge entend rejeter la requête en ou modifier les conclusions, il doit communiquer par conférence téléphonique avec les avocats au dossier.
5. Dans l'éventualité où le juge désire obtenir des précisions supplémentaires, il pourra, au besoin, communiquer avec les procureurs au dossier.

2^{ième} situation : La requête est contestée

Le processus actuel demeure le même. Les avocats doivent se présenter en salle d'audience pour la présentation de la requête.

Montréal, le 7 octobre 2011

NORMAND AMYOT, J.C.Q.